



**Saint-Genis Laval**

**ARRÊTE DU MAIRE  
SECURITE**

**Arrêté de fermeture partiel - Cuisine de l'ERP  
" Salles Paroissiales"  
2025-149**

Transmis en Préfecture le:  
Affiché le:  
Notifié le:

**La Maire de SAINT-GENIS LAVAL ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°79/587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et suivants et R.511-1 à R511-13;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-001 et 2020-002 du 9 juin 2020 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** les avis défavorables des visites périodiques en date du 09/03/2020 et du 03/03/2023 effectué en présence du SDMIS, de la mairie et de la gendarmerie, constatant des irrégularités importantes sur le plan de la prévention incendie au sein de l'établissement « salles paroissiales », sise 9 Rue Joseph BERGIER, 69230 Saint-Genis Laval et constituant une situation de mise en danger des occupants. Les prescriptions motivant les avis défavorables concernent notamment la remise au norme de l'alarme sonore et plus particulièrement l'inaudibilité de celle-ci dans la cuisine de l'établissement.

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement, qu'en raison de la gravité de la situation, de la persistance des désordres et de l'urgence, il convient d'engager une procédure afin que la sécurité publique soit sauvegardée et de prendre dans l'immédiat toutes dispositions par l'interdiction d'accès absolue à toute personne et mise en place d'un périmètre de sécurité.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La salle « cuisine » située dans l'établissement dénommé Salles Paroissiales, sise 9 Rue Joseph BERGIER, 69230 Saint-Genis Laval, classé en type L de 3ème catégorie est fermée au public.

**Article 2 :** La salle « cuisine » située dans l'établissement dénommé Salles Paroissiales est interdite d'accès à toute personne non autorisée à partir de ce jour jusqu'à levée des prescriptions lors de la visite de contrôle levant l'avis favorable. Seule les personnes habilitées

seront autorisées à accéder à l'intérieur de la cuisine uniquement dans le but d'assurer l'entretien et la remise aux normes du bâtiment.

**Article 3 :** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) une fois les travaux réalisés et contrôlés par un organisme agréé.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge tous les précédents arrêté concernant ce sinistre et il sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera transmise aux intéressés.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Saint-Genis Laval, et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Genis Laval, 14/05/2025



Madame Marylène MILLET,  
Maire de Saint-Genis-Laval  
Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.